



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative aux annonces orales dans la gare SNCB de Bruxelles-Midi

Madame l'Administrateur délégué,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que les annonces orales dans la gare SNCB de Bruxelles-Midi sont systématiquement faites en français et puis en néerlandais.

Dans votre lettre du 21 février 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction):

« En ce qui concerne les communications destinées au public, nous remarquons que la législation linguistique prévoit que les services locaux et régionaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent ces avis et communications tant en néerlandais qu'en français. Dans la législation linguistique, aucune règle de priorité n'est prévue. Toutefois, il est prévu que les deux langues soient traitées sur un pied d'égalité.

La SNCB applique un règlement de priorité qu'elle a élaboré elle-même et qui est en vigueur depuis une dizaine d'années déjà. Pour les trois gares principales de Bruxelles, ce règlement implique ce qui suit :

- priorité au néerlandais à Bruxelles-Nord,
- priorité au français à Bruxelles-Midi,
- priorité variable au néerlandais ou au français à Bruxelles-Central.

Par conséquent, les communications orales sont faites à Bruxelles-Midi dans les deux langues, avec priorité au français.

Nous estimons que la méthode de travail, qui doit être évaluée à l'échelle de toute la région de Bruxelles-Capitale, respecte la règle selon laquelle les deux langues sont traitées sur un pied d'égalité dans cette région. »

\*  
\*   \*

L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la

participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Les gares de la SNCB sont des services locaux au sens des LLC. Les annonces orales sont des avis et communications au public et doivent, dans les gares de Bruxelles-Capitale, être rédigés en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 LLC.

Sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les deux langues sont, par définition, sur un pied d'égalité mais afin d'éviter de créer l'impression qu'une priorité soit accordée à une certaine langue, il faut tenir compte de l'ordre des langues dans l'avis de sorte que ce ne soit pas toujours la même langue qui apparaisse en premier lieu. Dans toutes les stations bruxelloises, les annonces orales doivent dès lors être faites en donnant alternativement la priorité au français et au néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE